



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts**

AVIS 2018/R/7

A c. Club de tennis K

Séance à huis-clos du 12 juin 2018.

Membres du Comité présents : M. François Baumann ; M^{me} Audrey Darsonville ;
M. Franck Latty, président ; M^{me} Edith Merle ; M. Philippe Seghers.

Excusée : M^{me} Maria-Antonietta D'Agostino

Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération française de tennis (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a été saisi par M. A, président de la Ligue V, par un courrier électronique en date du 18 avril 2018, d'une réclamation dirigée contre M. B, secrétaire général du Club de tennis K.

Par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception, M. B a été invité à plusieurs reprises par le Comité d'éthique à lui faire parvenir ses observations relatives à cette réclamation. Si M. B n'a jamais répondu aux sollicitations du Comité, le Club de tennis K par la voie d'autres membres de son Bureau, a transmis des éléments au Comité. Par courriel du 29 avril 2019, le Bureau du Club de tennis K a fait part d'observations, tout en demandant l'avis du Comité sur l'exclusion d'un enfant du Club de tennis J. Invité par le Comité d'éthique à lui transmettre une réclamation en bonne et due forme à ce sujet, le Bureau du Club de tennis K n'a pas répondu. Le 11 mai 2018, M. A a fait part au Comité de sa réponse sur les éléments transmis par le Bureau du Club de tennis K, réponse qui a été transmise à ce dernier.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0) 1 47 43 04 94 – www.fft.fr





*

Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts,

Vu la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après la Charte d'éthique de la FFT),

Vu l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT,

Vu le Règlement intérieur du Comité,

Après examen exhaustif des observations et des pièces produites par les parties,

Adopte l'avis suivant :

M. A, président de la Ligue V, a reçu un courrier électronique en date du 12 avril 2018, signé « Le Bureau du Club de tennis K », dont l'auteur apparaît comme étant M. B, secrétaire général du Club de tennis K. Sont en copie de ce message plusieurs personnes dont le cabinet du Premier ministre, le secrétariat de la ministre des sports, le secrétaire général de la FFT, des journalistes... Le message a été envoyé à la suite du refus d'affiliation du Club de tennis K à la FFT, dont le club a été informé par la Ligue par courrier du 3 avril 2018. Cette décision a été prise sur le fondement de l'article 81 des Règlements administratifs de la FFT en vertu duquel une association sportive, pour être affiliée à la FFT, doit « avoir la jouissance de ses installations d'une façon permanente et exclusive ».

Le message du 12 avril reproche à M. A cette décision, en expliquant sur un ton véhément les raisons qui ont présidé à la création du Club de tennis K (diverses « magouilles » alléguées au sein du Club de tennis J, « tout ça pour de l'argent au détriment des enfants »). Le message se conclut par la phrase suivante :

« Nous vous demandons alors de respecter vos règlements et donc d'abroger l'affiliation à la FFT de l'association " Club de tennis J" de suite étant donné que les conditions ne sont plus réunies, qu'elle ne dispose plus de la jouissance permanente et exclusive des installations municipales *mais là je suppose que vous allez encore tricher et ne pas respecter vos règlements...?* » (italiques ajoutés).

M. A fait savoir qu'il s'est « senti particulièrement offensé par cette personne [M. B] qu'[il] n'[a] jamais rencontré[e] ». Le Bureau du Club de tennis K explique ces propos par le contexte qui a entouré la création du club et du refus d'affiliation à la FFT qui lui a été opposé.



S'il a omis de se référer directement à la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, M. A a tout de même contesté implicitement le message au regard de principes éthiques et déontologiques.

*

Le Comité d'éthique entend préciser qu'il n'a pas vocation à se substituer au juge, ni à d'autres instances (commissions disciplinaires ou de règlement des litiges, Conférence des conciliateurs du CNOSF etc.). Son examen ne portera pas sur le respect du droit mais sur les seuls éléments relatifs à l'éthique, la déontologie ou à l'existence de conflits d'intérêts. Dès lors, le Comité ne se prononcera pas sur le refus d'affiliation à la FFT du Club de tennis K, ni sur la question de savoir si le Club de tennis J satisfait toujours aux conditions de l'article 81 des Règlements administratifs de la FFT. Par ailleurs, le Bureau du Club de tennis K n'ayant transmis au Comité aucun élément relatif à l'exclusion de l'enfant du Club de tennis J, sa demande est irrecevable.

L'examen du Comité se limitera donc à la compatibilité du message du 12 avril 2018 avec la Charte d'éthique de la FFT.

Au préalable, le Comité doit déterminer si le message litigieux est imputable à M. B personnellement ou au Bureau du Club de tennis K collectivement. Le Comité d'éthique constate que le message, s'il s'affiche comme provenant de B, a été envoyé depuis l'adresse « gmail » du club et qu'il a été signé « Le Bureau du Club de tennis K ». Par la suite, les observations du club envoyées au Comité d'éthique l'ont été de la même adresse, le nom de M. C s'affichant comme en étant l'expéditeur. Ces messages sont tous signés par « Le Bureau du Club de tennis K ». Le Comité en déduit que si atteinte à l'éthique il y a, c'est à ce dernier qu'elle doit être attribuée.

Le Comité d'éthique note par ailleurs que, conformément à l'article 28 des Règlements administratifs de la Fédération française de tennis, sa compétence ne se limite pas aux affiliés de la FFT mais s'étend à tout acteur du tennis français.

Abordant le fond de la réclamation, le Comité d'éthique constate que parmi les valeurs du tennis (Principe 1.1 de la Charte d'éthique), figure le respect des autres et des institutions sportives, de même que l'intégrité, la loyauté, ainsi que le lien et la cohésion entre tous les acteurs du tennis. Les acteurs du tennis se doivent également d'adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et refuser toute forme de violence verbale ou de provocation (Principe 2.2). Si ces principes s'appliquent avant tout dans le cadre de la compétition, ils doivent également guider les dirigeants dans leurs rapports avec les différentes institutions du tennis.

A cet égard, l'accusation de tricherie lancée à M. A (« vous allez encore tricher et ne pas respecter vos règlements...? ») semble d'autant plus contraire aux principes sus-évoqués qu'elle a été diffusée par voie électronique à toute une série de personnes placées en copie du message adressé à M. A (voir *supra*). De même, les observations du Bureau du Club de tennis K envoyées au Comité d'éthique par courriel du 29 avril 2018 l'ont été aussi à une partie de ces personnes (Cabinet du Premier ministre, secrétariat de la ministre des sports...), ainsi qu'à d'autres destinataires (responsables de la FFT, journalistes), ce qui a conduit le président du



Comité d'éthique à faire remarquer au Bureau du Club de tennis K par courriel du 30 avril que « les échanges avec le Comité d'éthique n'ont pas vocation à concerner d'autres personnes que le Comité, le requérant et la personne mise en cause ».

Le Comité rappelle que selon l'article 8.3 de son Règlement intérieur : « La coopération des personnes concernées et leur bonne foi dans le déroulement de la procédure seront prises en compte par le Comité dans l'appréciation générale de la situation ». Il note à cet égard que M. B ne lui a jamais transmis la moindre observation en dépit de ses sollicitations réitérées, en ce compris des courriers recommandés. Qui plus est, après son courriel du 29 avril, le Bureau du Club de tennis K n'a plus jamais répondu aux messages du Comité.

Le Comité d'éthique considère que ces divers comportements, nonobstant le caractère potentiellement diffamatoire du contenu du courriel du 12 avril 2018 adressé à M. A, ne sont pas ceux attendus de la part de dirigeants d'un club souhaitant s'affilier à la FFT.

EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

Constata que les comportements sus-évoqués du Bureau du Club de tennis K ne sont pas compatibles avec les principes éthiques et déontologiques devant guider les dirigeants d'un club de tennis,

Déplore lesdits comportements,

Décide de communiquer le présent avis à toutes les personnes qui ont été destinataires en copie des messages du Bureau du Club de tennis K,

Décide de publier sur le site internet de la FFT une version anonymisée du présent avis.

Le 12 juin 2018

Pour le Comité d'éthique,
Le Président,

Pr. Franck Latty